

Ce bulletin vous informe sur la nouvelle *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation*. N'hésitez pas à faire circuler ce bulletin aux personnes à qui il pourrait être utile.

Par Me Diane Bellavance et Victoria Tchistiakova

La *Loi canadienne sur la sécurité des produits de consommation* («**LCSPC**» ou «**Loi**») est entrée en vigueur le 20 juin 2011 et s'applique à toutes les provinces du Canada. Cette Loi vise à protéger le public contre les dangers de certains produits pour la santé et la sécurité humaines.

En adoptant cette Loi, le gouvernement canadien a pour objectif de responsabiliser les manufacturiers, les importateurs, les distributeurs et les détaillants autant pour ce qui est des produits de consommation que tout objet, étiquette ou document utilisé à tout moment depuis la production jusqu'à la mise en marché des produits au Canada. Donc le fabricant, l'importateur, l'agent et le vendeur ainsi que toute autre personne impliquée dans la chaîne de distribution sera tenu de respecter cette Loi. Les produits visés et ceux exclus sont :

Produits visés	Produits exclus
<ul style="list-style-type: none">• Jouets• Produits ménagers• Articles de sport• Tout autre produit qui n'est pas exclu	<ul style="list-style-type: none">• Produits cosmétiques• Véhicules motorisés (et leurs pièces)• Aliments (visés par la <i>Loi sur les aliments</i>)• Produits de santé naturels• Engrais• Animaux• Armes à feu et explosifs• Autres produits régis par des lois spécifiques

Interdictions

En vertu de cette Loi, il est interdit d'étiqueter ou d'emballer un produit afin de créer une fausse impression quant à sa sécurité. Il est également interdit de fabriquer, importer, vendre ou annoncer un produit présentant un danger pouvant causer la mort ou des blessures graves.

Normes de contrôle

Santé Canada chargé d'appliquer la Loi, est muni de plusieurs pouvoirs. Notamment il pourra ordonner à toute partie impliquée dans la fabrication ou la mise en vente du produit d'effectuer des essais ou des études, et/ou compiler et lui communiquer tout renseignement ou donnée de sécurité qu'il estime nécessaire.

Tenue de dossiers

Dorénavant, il sera obligatoire de conserver, pendant six ans, tout document qui assure la traçabilité des produits.

Inspection

Santé Canada pourra visiter les lieux de toute entreprise, s'il y a des motifs de croire qu'un produit, ou un des éléments qu'il renferme, puisse être dangereux. Lors de cette visite, il

pourra avoir accès à tout document, produit, endroit, élément technologique ou personne et il aura l'autorité de saisir tout produit visé pour une durée estimée nécessaire.

Obligation de divulgation

Si une personne apprend que le produit qu'elle distribue, importe ou fabrique présente un danger pour la vie ou la santé des consommateurs, elle doit le divulguer à Santé Canada dans les deux jours suivant sa connaissance. Dans les dix jours, elle doit soumettre à Santé Canada un rapport écrit à cette fin et le communiquer à toute autre personne impliquée dans la chaîne de fabrication, de distribution et de vente du produit.

Rappel et autres mesures

Santé Canada pourra ordonner à une personne de faire le rappel de produits et d'en informer toute partie impliquée dans la fabrication, la distribution et la vente dans les délais et selon les modalités prescrites.

Il peut également être ordonné de cesser toute fabrication ou distribution des produits et de prendre les mesures nécessaires afin de remédier à ce qui fait en sorte que le produit est considéré dangereux.

Sanctions

Les sanctions à une infraction à cette Loi peuvent être soit de nature criminelle ou administrative. Les amendes peuvent atteindre cinq millions de dollars (5 000 000\$) et/ou des peines de prison de deux années. La responsabilité personnelle des administrateurs peut être retenue.

Vous devriez donc faire réviser vos contrats, bon de commande et texte mise en garde (ou « disclaimer ») sur vos produits ainsi que vos procédures internes afin de vous conformer à cette Loi. Si vous avez des questions ou si vous avez besoin de nos services, communiquez avec Me Diane Bellavance ou Victoria Tchistiakova au 514-845-3533 ou dbellavance@morencyavocats.com.